

G.N.J.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 €

Siège social : 10 rue Gabriel FAURE
06000 NICE

R.C.S. NICE 390 743 912 (1993 B 427)



4el2

PROCES-VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 12 MARS 2004**

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le douze mars à dix-huit heures,

Les associés de la SARL **G.N.J.**, au capital de 8.000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune de valeur nominale, dont le siège est à **Nice 06000 - 10 rue Gabriel FAURE**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 390 743 921 (1993 B 427), se sont réunis en assemblée générale, audit siège, sur la convocation de leur gérant.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jacques FRANCE**, gérant.

Monsieur le président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Jacques FRANCE	
propriétaire de	400 PARTS
- Madame Patricia FRANCE	
propriétaire de	50 PARTS
- Madame Danielle BORGNE	
propriétaire de	50 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 PARTS
	=====

Monsieur le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décision à prendre conformément à l'article L 223-42 du Code de commerce ;**
- **Pouvoirs.**

Puis, le Président donne lecture des rapports de gérance et ouvre les débats.
Un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

En tant que de besoin, les associés confirment avoir eu communication de l'ensemble des documents légaux visés à l'article 36 du décret du 23 mars 1967, et nécessaires à leur parfaite information, et à l'examen des résolutions soumises au vote lors de la réunion de ce jour.

En conséquence, les associés prennent acte de la régularité de la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir rappelé que l'assemblée générale ordinaire annuelle du 12 mars 2004 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 faisant ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément à l'article L 223-42 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par les associés présents ou représentés.

Patricia FRANCE

Danielle BORGNE

Jacques FRANCE

Certifié Conforme
